



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-074

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

Centre hospitalier du Haut Anjou /

53-2022-06-27-00009 - Décision 2022-03 - Titre de notification NT (1 page) Page 3

53-2022-06-27-00010 - Décision 2022-17 - Délégation Directeur site
Chateau-Gontier (1 page) Page 5

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-sécurité routière et crise /

53-2022-07-08-00002 - Arrete prefectoral ConseilDepartemental53 (2
pages) Page 7

53-2022-07-08-00003 - Arrete prefectoral Seche Carene 35et44t (3 pages) Page 10

53-2022-07-08-00001 - Arrete prefectoral Seche RennesMetropole 35 (3
pages) Page 14

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2022-07-06-00003 - DREAL SDD-22-53-02 du 06-07-2022 - arrêté
donnant subdélégation de signature de Mme la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département
de la Mayenne (8 pages) Page 18

Direction interdépartementale des routes Ouest /

53-2022-07-06-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur la RN162 dans le département
de la Mayenne entre le PR68+640 et le PR72+075 (3 pages) Page 27

Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2022-06-27-00009

Décision 2022-03 - Titre de notification NT



Titre de notification Décision n°2022-03

Le Directeur Général doit être joint sans délai 24h/24 - 7j/7, ou le directeur par intérim en son absence en cas de problèmes importants survenant dans l'établissement. Sans caractère restrictif, les problèmes importants sont ceux pouvant avoir un impact médiatique contre l'établissement, ceux concernant la survenue d'un incendie, ceux nécessitant l'intervention du procureur de la république, la survenue d'un décès jugé suspect, la survenue d'un suicide, la survenue brutale d'un déficit important de professionnels entraînant la fermeture partielle d'activité d'un service du CHHA/ RVO et la nécessité de déclencher un plan blanc...

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. TESSIER Nadège	Directeur Relations Ville- Hôpital et Filière Gériatrique (53)	NT	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-03

portant délégation de signature le : 27/06/2022

Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2022-06-27-00010

Décision 2022-17 - Délégation Directeur site
Chateau-Gontier



Décision n°2022-17 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée au **Directeur relations ville-hôpital et filière gériatrique (53)** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour toutes décisions, actes de gestion, courriers et actes d'ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur



DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2022-07-08-00002

Arrete prefectoral ConseilDepartemental53



Arrêté n°53-2022-07-08-00002 du 8 juillet 2022

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises en période estivale pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise Séché Transports à Changé (53).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société Séché (53) le 2 juin 2022 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la société SECHE Transports est destinée à assurer le transport de déchets issus de la collecte de l'agglomération de Laval, d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre dans les dispositions de l'article 5-II-3° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire,

ARRETE :

Article 1 :

les 16 véhicules listés ci-après, exploités par la société SECHE TRANSPORTS, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules autorisés :

N° d'immatriculation des véhicules (tracteurs) : DV 092 FD, DV 345 FD, DV 486 FC, DV 502 YV, DW 696 GW, EM 355 HM, FB 089 PB, FB 418 PA, FK 817 MK, FK 887 FG, FP 344 MY, FR 055 BC FR 893 GA, FR 895 GA, GD 003 HA, GG 284 KE
--

Article 2 :

les trajets s'effectuent au départ des Hêtres à Changé (53810).

Cette dérogation est accordée :

- sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne à l'exception de l'autoroute A81,

<u>lieu de chargement</u>	Bd André Marie Ampère	53000	Laval
---------------------------	-----------------------	-------	-------

<u>lieu de déchargement</u>	Route de Fougères	53220	Pontmain
-----------------------------	-------------------	-------	----------

pour les samedis 16, 23, 30 juillet, et les samedis 6, 13 et 20 août 2022 de la période estivale, de 7h00 à 19h00.

Article 3 :

le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :

le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise Sèche Transports.

Pour le préfet par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service SERBHA,

Signé

David Viel

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2022-07-08-00003

Arrete prefectoral Seche Carene 35et44t



Arrêté n° 53-2022-07-08-00003 du 8 juillet 2022

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises en période estivale pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise Séché Transports à Changé (53).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société Séché (53) le 2 juin 2022 ;

Vu les avis favorables des Directions Départementales des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (35) du 22 juin 2022 et de la Loire Atlantique (44) du 7 juillet 2022 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la société SECHE Transports est destinée à assurer le transport de déchets issus de la collecte de l'agglomération de Saint-Nazaire, d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre dans les dispositions de l'article 5-II-3° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire,

ARRETE :

Article 1 :

les 16 véhicules listés ci-après, exploités par la société SECHE TRANSPORTS, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC pour les samedis 16, 23, 30 juillet, 6, 13 et 20 août 2022 de la période estivale, de 7h00 à 19h00.

Véhicules autorisés :

N° d'immatriculation des véhicules (tracteurs) :
DV 092 FD – DV 345 FD – DV 486 FC – DV 502 YV – DW 696 GW - EM 355 HM FB 089 PB – FB 418 PA – FK 817 MK – FK 887 FG – FP 344 MY – FR 055 BC FR 893 GA – FR 895 GA – GD 003 HA – GG 284 KE

Article 2 :

les trajets s'effectuent au départ des Hêtres à Changé (53810).

Cette dérogation est accordée :

- sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne à l'exception de l'autoroute A81,
- sur le réseau routier de Loire Atlantique (44)

<u>Lieu de chargement</u>	Rue Isaac Newton – ZI de brais	44600	Saint-Nazaire
---------------------------	--------------------------------	-------	---------------

- sur le réseau routier de l'Ille-et-Vilaine (35)

<u>Lieux de déchargement</u>	Cité navale	44220	Coueron
	La Primaudais – chemin rural 172	35390	La Dominelais

pour les samedis 16, 23, 30 juillet, 6, 13 et 20 août 2022 de la période estivale, de 7h00 à 19h00.

Article 3 :

le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :

le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise Séché Transports.

Pour le préfet par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service SERBHA,

Signé

David Viel

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2022-07-08-00001

Arrete prefectoral Seche RennesMetropole 35



Arrêté n°53-2022-07-08-00001 du 8 juillet 2022

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises en période estivale pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise Séché Transports à Changé (53).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société Séché (53) le 2 juin 2022 ;

Vu les avis favorables des Directions Départementales des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (35) du 22 juin 2022 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la société SECHE Transports est destinée à assurer le transport de déchets issus de la collecte de l'agglomération de Rennes, d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre dans les dispositions de l'article 5-II-3° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire,

ARRETE :

Article 1 :

les 16 véhicules listés ci-après, exploités par la société SECHE TRANSPORTS, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules autorisés :

N° d'immatriculation des véhicules (tracteurs) :

**DV 092 FD – DV 345 FD – DV 486 FC – DV 502 YV – DW 696 GW - EM 355
HM FB 089 PB – FB 418 PA – FK 817 MK – FK 887 FG – FP 344 MY – FR 055 BC
FR 893 GA – FR 895 GA – GD 003 HA – GG 284 KE**

Article 2 :

les trajets s'effectuent au départ des Hêtres à Changé (53810).

Cette dérogation est accordée :

- sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne à l'exception de l'autoroute A81,
- sur le réseau routier de Loire Atlantique (44)

<u>Lieu de chargement</u>	Zac Nord	35230	Bourgbarre
---------------------------	----------	-------	------------

- sur le réseau routier de l'Ille-et-Vilaine (35)

<u>Lieu de déchargement</u>	La Primaudais – chemin rural 172	35390	La Dominelais
-----------------------------	----------------------------------	-------	---------------

pour les samedis 16, 23, 30 juillet, 6, 13 et 20 août 2022 de la période estivale, de 7h00 à 19h00.

Article 3 :

le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :

le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise Séché Transports.

Pour le préfet par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service SERBHA,

Signé

David Viel

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2022-07-06-00003

DREAL SDD-22-53-02 du 06-07-2022 - arrêté
donnant subdélégation de signature de Mme la
directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement pour le
département de la Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE 2022/DREAL/n° SDD-22-53-02

**Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la Directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Mayenne**

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2086 du 30 novembre 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant délégation de signature de M. Xavier LEFORT à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, délégation de signature est donnée à Mme Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et M. David GOUTX, directeurs adjoints et à Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 et dans les conditions prévues à l'article 2, ainsi que ceux visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 décembre 2021 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de Mme Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL, MM. David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception de celles destinées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
- aux maires (toutes correspondances si leur objet est important et toutes circulaires),

2 - toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées, ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant :

2.1 - exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières,
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- eaux minérales,
- eaux souterraines,

2.2 - installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R. 512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires R. 512-46-19) ou d'autorisation (R.512-11),
- courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L. 171-7 et L. 171-8),
- transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45),
- lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED R. 515-73 II,
- Donner acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants (R. 181-47 et R. 512-68) et, de bénéfice d'antériorité (L. 513-1) ou en cas de modifications notables non substantielles (R. 181-46 et R.512-46-23),

2.3 - autorisation environnementale (article L. 181-1-2 du code de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement) :

- demande au porteur de projet de compléter ou de régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise de compléments (R. 181-16) y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45),
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultations en phase d'examen (R. 181-17),
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40),
- transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45 et R 512-46-22),

2.4 - système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R. 229-5 à R. 229-37 du code de l'environnement) :

- instruction des demandes de quotas gratuits, approbations des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne,

2.5 - énergie, air, climat :

- code de l'énergie,
- titre II du Livre II du code de l'environnement,

2.6 - canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non-recevabilité, avis),
- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévues par l'article L. 173-12 du code de l'environnement,

2.7 - appareils à pression de vapeur et de gaz :

- décision d'aménagements prévues par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement,
- reconnaissance de services d'inspection (article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement),

2.8 - véhicules (code de la route) :

- homologation : Réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés,
- surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres et des contrôleurs, police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R. 323-14 et R. 323-18),

2.9 - matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses),

2.10 - délégués mineurs (code du travail),

2.11 - contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : dans le cadre du code de l'environnement (article R. 214-112 et suivants et R. 562-12 et suivants) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs à la sécurité et/ou au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires,
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants,
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris la transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L. 171-7 et L. 171-8),
- transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45),
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques,
- Saisine de l'appui technique appui national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.

2.12 - information sur les sols :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (articles R. 125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 125-6),
- procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 1	M. Thibaut NOVARESE Mme Marion RICHARD Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS M. Julien CAILHOL Mme Marine COLIN Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.3	M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS M. Julien CAILHOL Mme Marine COLIN Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.4	M. Thibaut NOVARESE Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5	M. Thibaut NOVARESE Mme Marion RICHARD Mme Sophie LAVIGNE M. Laurent BOUTIN Mme Emmanuelle PATIGNY M. Gilles LACRUZ Mme Sandrine JOSSELIN	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieure de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6	M. Thibaut NOVARESE M. Laurent BOUTIN Mme Sophie LAVIGNE M. Gilles LACRUZ Mme Sandrine JOSSELIN M. Anthony RONDEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieure de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.7	M. Thibaut NOVARESE M. Laurent BOUTIN Mme Sophie LAVIGNE M. Antony RONDEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8 et 2.9	M. Eric BASTIN M. Nicolas VALLEE Mme Céline VILLE M. Frédéric CHAHINE M. Bertrand CROISE M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Olivier RABUSSEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie

Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.11	M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.12	M. Thibaut NOVARESE M. Julien CAILHOL Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Unité Inter-Départementale ANJOU-MAINE		
DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1 pour la partie carrière uniquement	Mme Valérie FILIPIAK M. Laurent LERALLE Mme Anne RIGAUD M. Emmanuel PARISOT M. Franck DELACROIX	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2 et 2.3	Mme Valérie FILIPIAK M. Laurent LERALLE Mme Anne RIGAUD M. Emmanuel PARISOT M. Franck DELACROIX	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6	M. Yann DERRIEN	Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8 et 2.9	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT Mme Stéphanie PERIGOIS M. Jérôme MARCHAND M. Jean-Marie CLEMENCEAU Mme Manon LEFEBVRE	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure des travaux publics de l'Etat Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Technicienne supérieure principale du développement durable
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	Mme Valérie FILIPIAK M. Laurent LERALLE Mme Anne RIGAUD M. Emmanuel PARISOT M. Franck DELACROIX M. Serge BORDAGE M. Jean-Luc CHAMPION	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal du développement durable

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages (SRNP) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées – CITES :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/37 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

L'arrêté 2022/DREAL/n°SDD-22-53-01 du 17 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 5

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Mayenne.

Nantes, le 6 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL

Direction interdépartementale des routes Ouest

53-2022-07-06-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur la
RN162 dans le département de la Mayenne entre
le PR68+640 et le PR72+075



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION sur la RN162 dans le département de la Mayenne entre le PR68+640
et le PR72+075**

LE PRÉFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret du 14 juin 2002 déclarant d'utilité publique les travaux de mises aux normes de routes express conférant à la RN162 le statut de routes express ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°53-2021-03-08-017 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

VU la décision de mise en circulation provisoire de la RN162 entre le PR68+640 et le PR72+075 en date du 5 juillet 2022

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies de la RN162 entre le PR68+640, giratoire de la Demi-lieu (commune d'Aron) et le PR72+075, giratoire de Coulonge (commune de St-Fraimbault-de-Prières) afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

L'usage de la RN162 dans le département de la Mayenne entre le PR68+640 et le PR 72+075, de ses voies d'accès et de ses dépendances est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation

La section de la RN162, dans le département de la Mayenne, est classée dans la catégorie des voies express.

L'accès à la section de la RN162 est interdite en permanence :

- 1° aux animaux ;
- 2° aux piétons ;

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre – CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

- 3° aux véhicules sans moteur ;
- 4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° aux cyclomoteurs ;
- 6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° aux quadricycles à moteur ;
- 8° aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

Article 3 - Dispositions spécifiques relatives à la vitesse

Sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules sur la RN162 est fixée par l'article R 413-2 du code de la route, soit 80 km/h dans les deux sens de circulation.

Article 4 - Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement

En raison des risques importants de collision, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies de circulation, de décélération, les accotements et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier. En cas d'urgence et d'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule, le conducteur doit l'immobiliser en dehors des voies réservées à la circulation, assurer la présignalisation du véhicule et en aviser sans délai les forces de l'ordre en composant le 17.

Les arrêts et stationnements de véhicules sur la bande d'arrêt d'urgence non justifiés par l'urgence et l'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule sont passibles d'une contravention de quatrième classe et d'une mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues à l'article R. 417-9 du code de la route. Le gestionnaire de la route nationale assure la signalisation des véhicules qu'il trouve dans cette situation ou qui lui sont signalés. Il communique l'information aux forces de l'ordre qui font procéder à l'enlèvement du véhicule dans les plus brefs délais.

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement des poids lourds

L'ensemble des prescriptions du précédent article s'applique aux poids lourds, y compris lorsque ces derniers s'arrêtent ou stationnent sur les bandes d'arrêts d'urgence pour la réalisation de périodes de repos réglementaires.

Article 6 - Dispositions spécifiques relatives aux intersections et à leur régime de priorité

Conformément aux dispositions de l'article R411-7 du code de la route, les intersections de routes avec la RN162 voient leur régime de priorité défini comme suit :

Giratoire de la Demi-Lieue (commune d'Aron)

- Intersection avec la RD35 : Cédez-le-passage sur giratoire (R415-10)
- Intersection avec la RD113 : Cédez-le-passage sur giratoire (R415-10)
- Intersection avec la RN12 : Cédez-le-passage sur giratoire (R415-10)

Giratoire de Coulonge (commune de St-Fraimbault-de-Prières)

- Intersection avec la RN12 : Cédez-le-passage sur giratoire (R415-10)
- Intersection avec la RD7 : Cédez-le-passage sur giratoire (R415-10)
- Intersection avec la RD34 : Cédez-le-passage sur giratoire (R415-10)

Article 7 - Dispositions générales

Les interdictions arrêtées aux articles 4), et 5) ne s'appliquent pas aux véhicules, aux conducteurs et aux personnels suivants :

- les véhicules d'intérêt général,
- les véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et aux véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- aux conducteurs et aux personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et

aux entreprises mandatées par celui-ci.

Article 8 - Dispositions antérieures au présent arrêté :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 - Date d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

Pour le préfet de la Mayenne,
et par délégation

le directeur interdépartemental des Routes - Ouest